

Entretien : C'est la loi qui fait le citoyen ?

Jean RAYMOND est vice-président du tribunal administratif de Strasbourg. C'est à titre personnel qu'il a bien voulu réfléchir pour nous au rôle de la loi dans la *fabrication* du citoyen. Nous l'en remercions.

E.D. *Première question : peut-on dire que c'est la loi qui fait le citoyen ?*

J.R. Je dirais que c'était vrai dans la conception classique des rapports entre la loi et le citoyen.

E.D. *Comment la loi fait-elle naître le citoyen ?*

J.R. Le mot "citoyen" n'appartient pas au vocabulaire juridique, le code électoral connaît l'électeur, le code général des impôts vise le contribuable, le droit constitutionnel oppose le gouverné au gouvernant. Pourtant, en démocratie, le "citoyen" participe à l'élection du gouvernement, consent à l'impôt.

La loi détermine qui est citoyen, et qui ne l'est pas

E.D. *Alors, au départ, qu'est-ce pour nous qu'un citoyen ?*

J.R. Le citoyen est la personne physique qui jouit des droits politiques, il est un individu qui a le droit de participer à la vie publique de l'Etat. Or, tout individu qui réside sur le territoire de l'Etat ne dispose pas systématiquement de l'ensemble de ces droits civiques.

E.D. *Donc, la loi détermine qui est citoyen, et qui ne l'est pas. On peut donc, en effet, affirmer : c'est la loi qui fait le citoyen.*

J.R. Par exemple, le législateur a écarté du droit de vote les incapables - enfants mineurs, adultes sous tutelle. En sens contraire, une loi reconnaît aux ressortissants des pays membres de la Communauté Européenne le droit de participer aux élections locales. C'est aussi une loi qui, en accordant le droit de vote aux femmes, les a reconnues comme citoyennes.

Sujet et citoyen.

E.D. *Comment opérez-vous la distinction entre le citoyen tel que vous venez de le définir, et le sujet du Roi, soumis à un ordre établi sur lequel il n'avait aucune prise ?*

J.R. Il est vrai que, jusqu'aux XVIIe et XVIIIe siècles, l'organisation politique et sociale était soumise à la volonté divine. L'individu ne pouvait connaître que de façon intuitive un ordre établi voulu par la divinité.

E.D. *Qu'entendez-vous par «façon intuitive», alors que l'enseignement du droit existait sous l'Ancien Régime, et que les Parlements légiféraient ?*

J.R. Bien sûr, il y avait le droit canon, il y avait un certain nombre de règles qui organisaient la vie quotidienne, par exemple en permettant la transmission du patrimoine. Il y avait un code pénal. Mais c'était plus de la coutume que de la loi rationnellement voulue. Les structures de l'Etat relevaient de la volonté divine dont le Roi était le «lieutenant» sur terre.

Une organisation politique construite sans référence à une divinité.

E.D. *Comment voyez-vous la transition entre le sujet et le citoyen ?*

J.R. A partir du XVIIIe siècle, les philosophes commencent à répandre l'idée que le monde est saisissable à l'entendement humain, que la raison peut appréhender toutes les lois de l'univers. On peut tout comprendre par la raison, donc l'organisation politique peut être déterminée par la raison.

E.D. *On s'achemine, à travers cette analyse, vers une organisation politique qui peut se construire sans référence à une divinité ?*

J.R. Parfaitement. L'irruption de la raison dans la pensée a pour conséquence la laïcisation des esprits, et l'apparition des écoles dites du "Droit naturel". Ces écoles reconnaissent à l'homme des droits individuels, «naturels, inaliénables et sacrés»⁽¹⁾ qui vont devenir la base des déclarations des droits de l'homme, en Amérique d'abord, puis en France.

(1) - Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, préambule

Sphère publique, sphère privée.

E.D. *En France, la Déclaration du 26 août 1789 reconnaît la liberté de conscience. Donc, le législateur ne nie pas la pensée religieuse ...*

J.R. C'est exact. La laïcisation va permettre de créer une distinction nette entre la sphère privée - liberté de conscience, d'opinion, de religion ... - et la sphère publique. Au sein de celle-ci, l'individu va pouvoir concourir à l'organisation des pouvoirs publics et participer à l'élaboration de la loi.

E.D. *Mais là, vous êtes en train de me dire que c'est le citoyen qui fait la loi ?*

J.R. En effet, il y a là un paradoxe : on peut dire que c'est parce qu'il est obligé de penser et d'élaborer la loi que l'individu devient un citoyen.

Aujourd'hui.

E.D. *Mais alors, la désaffection actuelle pour le politique pourrait remettre en question cette lente élaboration de la citoyenneté ?*

J.R. C'est pour cela que, au début de notre entretien, je disais que c'était dans la conception classique des rapports entre la loi et le citoyen que l'on pouvait affirmer : « c'est la loi qui fait le citoyen. » Aujourd'hui, je constate une déperdition de la force de la loi d'une part, et d'autre part une perte du sens civique.

L'affaiblissement de la loi se voit à trois signes. D'abord, la loi (volonté du législateur national) n'est plus la source unique des normes juridiques. Ensuite, elle-même ne se présente plus comme la norme d'airain imposée par la raison : la loi aujourd'hui est souple, le droit flexible ; la législation est éphémère. Enfin, la production législative devient exubérante à l'excès.

Quant à la perte du sens civique, elle se manifeste dans des micro-gestes, comme jeter un papier dans la rue, laisser un chien faire ses besoins n'importe où sur le trottoir. On le voit aussi dans des moments plus solennels, le jour des élections. Presque 50% d'abstentions, et 20 à 25% des votants qui choisissent un parti qui n'est pas démocratique ! Ces électeurs exercent leur droit de citoyen en votant pour un parti qui veut mutiler la citoyenneté.

En somme, on avait un couple fort : **la loi fait le citoyen / le citoyen fait la loi**. Et ce couple est en train de se déliter. L'enjeu de la démocratie au XXI^e siècle sera-t-il de rénover ce couple ?

Propos recueillis par **Liliane Amoudruz,**
Présidente d'Espaces Dialogues

Novembre 1998 L N° 08

Ref. : Citoyenneté